



Copie  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

#### Expédition

Numéro du répertoire <b>2014/M64</b>
Date du prononcé (avant la date prévue du 07.05.2014) <b>30 avril 2014</b>
Numéro du rôle <b>2012/AB/842 et 2012/AB/868</b>

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000008859-0001-0008-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage**

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

**A** \_\_\_\_\_  
domicilié à \_\_\_\_\_  
partie appelante,  
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat,

contre :

**L'Office National de l'Emploi,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée,  
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 24 juillet 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 1<sup>er</sup> août 2012,

Dans la procédure R.G. n° 2012/ab/842, vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 22 août 2012,

Dans la procédure R.G. n° 2012/ab/868, vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 31 août 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 23 et celle du 26 novembre 2012,

Attendu que les parties n'ont pas déposé de conclusions,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 mars 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur A a bénéficié des allocations de chômage à partir, à tout le moins, du 2 novembre 1998. Il a régulièrement rentré des formulaires C.1. indiquant qu'il vit avec son épouse et son enfant et que son épouse est sans activité professionnelle.

En 2009, une enquête a été initiée par l'ONEm à propos de la situation familiale de Monsieur A

Il avait en effet été relevé par l'ONEm que le 18 septembre 2006, l'épouse de Monsieur A avait été nommée gérante de la société en commandite simple A qui gère un snack.

Lors d'une visite effectuée le 18 novembre 2009, il a été constaté par un inspecteur social que l'épouse de Monsieur A était occupée à servir les clients du snack.



Monsieur A a été convoqué pour être entendu par le bureau de chômage, le 24 mars 2010.

Il ne s'est pas présenté.

2. Le 29 mars 2010, l'ONEm a décidé:
  - d'exclure Monsieur A à partir du 18 septembre 2006, du droit aux allocations de chômage comme bénéficiaire ayant charge de famille,
  - de récupérer la différence entre les codes 01/52A2 et 01/P pour les allocations perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007,
  - d'exclure Monsieur A du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 13 semaines à partir du 5 avril 2010.

Un décompte de récupération a été notifié pour un montant total de 21.653,53 Euros.

3. Monsieur A a introduit un recours contre cette décision, par une requête déposée au tribunal du travail de Bruxelles, le 16 juin 2010.

Par jugement du 24 juillet 2012, le tribunal du travail a confirmé la décision administrative sous réserve que la sanction d'exclusion a été réduite de 13 à 8 semaines.

4. Monsieur A a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 22 août 2012.

Une seconde requête a été déposée par son conseil, le 31 août 2012.

## II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur A demande la réformation du jugement. Il indique avoir fait les déclarations nécessaires.

Il demande donc l'annulation de la décision et à titre subsidiaire,

- la réduction de la sanction au-delà de la réduction opérée par le jugement dont appel ;
- la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.



### III. DISCUSSION

#### **Exclusion pour la différence de taux**

6. Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale. C'est ainsi qu'en cas de cohabitation avec un conjoint, il faut en vertu de l'article 110, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, distinguer selon que :

- le conjoint ne dispose ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement, auquel cas le chômeur est considéré comme bénéficiaire ayant charge de famille ;
- le conjoint a des revenus auquel cas, le chômeur est considéré comme cohabitant (et ses allocations sont inférieures).

En ce qui concerne la preuve de la situation familiale, les principes suivants sont d'application :

- le chômeur doit faire une déclaration annuelle de sa composition de ménage (voir article 110, § 4 de l'A.R.);
- si l'Onem relève des indices de ce que cette déclaration ne correspond pas à la réalité (ainsi par exemple, s'il paraît que le conjoint du chômeur a des revenus), il peut prendre, après audition du chômeur, une décision de modification du taux ;
- c'est alors au chômeur qu'il appartient de démontrer l'exactitude de sa déclaration (voir Cass. 14 septembre 1998, Pas. 1998, I, n° 402).

7. En l'espèce, Monsieur A a annuellement déclaré qu'il vivait avec sa femme qui n'exerce pas d'activité professionnelle et ne bénéficie pas de revenus professionnels.

Un formulaire C.1. contenant une telle déclaration a notamment été rentré à l'ONEm le 10 novembre 2006.

Sur cette base, Monsieur A a pu bénéficier des allocations de chômage au taux prévu pour les bénéficiaires ayant charge de famille.

Or, il n'est pas contesté que l'épouse de Monsieur A a été nommée gérante de la société A, le 18 septembre 2006 et que cette nomination a été l'objet d'une publication au Moniteur.

Sur base de cette publication au Moniteur, l'ONEm peut écarter les éléments déclarés par Monsieur A sur le formulaire C.1. du 10 novembre 2006 quant à la prétendue absence d'activité et/ou de revenu dans le chef de son épouse.



Il appartient dès lors à Monsieur A de prouver qu'il se trouvait toujours dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage en tant que bénéficiaire ayant charge de famille.

8. Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, Monsieur A ne doit pas apporter la preuve qu'aucun membre de la famille domicilié avec lui ne bénéficiait d'un revenu, ce qui, d'après le jugement, « serait impossible si un fils était travailleur salarié de la société familiale ».

Il résulte en effet de l'article 110, § 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, que si le chômeur démontre que le conjoint avec qui il vit n'a pas de revenus professionnels ou de remplacement, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux revenus d'autres personnes avec lesquelles le chômeur cohabite.

En conséquence, l'attention doit se porter sur la situation de l'épouse de Monsieur A uniquement.

9. Monsieur A affirme que le mandat de son épouse était gratuit.

Le fait qu'aucune rémunération n'a été versée ne suffit pas à démontrer la gratuité du mandat.

Encore faudrait-il que Monsieur A démontre que le mandat n'avait pas vocation à être rémunéré.

Or, Monsieur A ne dépose ni les statuts de la société, ni aucune délibération de la société, dont il pourrait être déduit que le mandat n'avait pas vocation à être rémunéré.

Ainsi, il n'est pas démontré que l'épouse de Monsieur A n'était pas rémunérée.

Monsieur A produit d'ailleurs une attestation de la Caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendants PARTENA du 10 avril 2012 qui confirme que son épouse était affiliée à cette caisse, dans le cadre d'une activité principale, depuis le 18 septembre 2006 (voir pièce 5 du dossier déposé devant le tribunal du travail).

10. La preuve de l'absence de revenus n'étant pas faite, Monsieur A n'établit pas son droit aux allocations au taux prévu pour les bénéficiaires ayant charge de famille.

#### Récupération et sanction

11. Selon cet article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale (...). »*

PAGE 01-00000008859-0006-0008-01-01-4



On admet que le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur (Cass. 16 février 1998, S.970137.N).

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu.

C'est ce que confirme l'alinéa 2 de l'article 169, qui exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, « situation dans laquelle le chômeur doit, le plus souvent, prendre conscience aisément que l'une d'entre elles n'est pas due » (H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684).

On admet, dans le même sens, qu'une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi (Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743).

**12.** En l'espèce, la bonne foi n'est pas démontrée à suffisance.

Compte tenu de l'affiliation de son épouse à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Monsieur A ne pouvait pas de bonne foi considérer qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle.

Monsieur A ne pouvait ignorer que la société avait un chiffre d'affaires et qu'elle générerait un bénéfice ou un accroissement de valeurs, permettant d'assurer la subsistance de sa famille.

Dans la mesure où son épouse était active au sein du snack géré par la société, il aurait dû considérer que par cette activité, son épouse contribuait à ce bénéfice.

Il n'a donc pas pu, de bonne foi, envisager que l'absence de versement effectif d'une rémunération à son épouse suffisait à établir le caractère non lucratif de son activité.

Monsieur A n'a donc pas pu percevoir les allocations au taux prévu pour un bénéficiaire ayant charge de famille, sans avoir conscience qu'il percevait des allocations indument.

Il n'y a pas lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

**13.** Compte tenu de l'absence d'antécédents et de la complexité de la réglementation (en particulier, lorsque le conjoint exerce une activité indépendante et non une activité salariée), la sanction telle que maintenue par le tribunal doit toutefois être ramenée à 4 semaines.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**



Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Joint les causes inscrites au rôle général sous les numéros 2012/AB/842 et 2012/AB/868,

Déclare l'appel partiellement fondé,

Confirme le jugement sous réserve que la sanction d'exclusion doit être ramenée à 4 semaines,

Condamne l'ONEm aux dépens liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

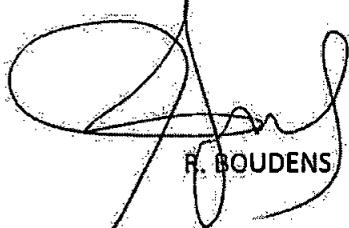
**Ainsi arrêté par :**

J.F. NEVEN Conseiller

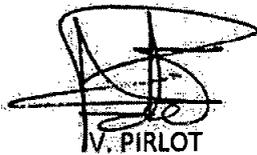
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT



Y. GAUTHY

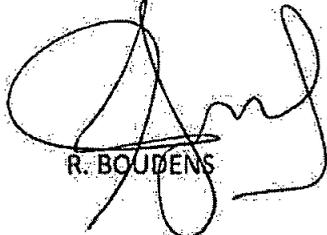


J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente avril deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN

